

SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Lundi, mercredi, vendredi: 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 17 h 00 Mardi, jeudi: 8 h 30 - 12 h 00 Samedi: 10 h 00 - 12 h 00

# MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11 place du Bouloi 77320 Jouy-sur-Morin Tél.: 01 64 04 07 07 - Fax: 01 64 20 32 94 mairie@jouy-sur-morin.fr http://www.jouy-sur-morin.fr

# Arrêté n° 2022/92 Arrêté permanent Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage « Impasse de la Douanerie »

Le Maire de la Commune de Jouy-sur-Morin ;

Vu la loi n°82-113 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6, L2131-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18. R 411-25 à R 411-28 et R 422-4;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3 :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale « Impasse de la Douanerie » au hameau de Laval-en-Haut, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'y d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

## ARRETE

# Article 1er

La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale « Impasse de la Douanerie » au hameau de Laval-en-Haut ;

# Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie – signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Jouysur-Morin;

### Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

## **Article 5**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs :

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun dans un délai de deux moiscide comptere de conductor de notification ou de publication; Date de télétransmission : 07/10/2022 Date de réception préfecture : 07/10/2022

# Article 7

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de la Ferté-Gaucher et la commune seront chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jouy sur Morin, le 06 octobre 2022

Le Maire,

Michael ROUSSEAU